



**AVIS N° 12 / 2007 du 21 mars 2007**

N. Réf. : SA1 / A / 2007 / 007

**OBJET : Projet d'arrêté royal fixant les modalités de traitement des données à caractère personnel et des informations de la police intégrée, structurée à deux niveaux dans le cadre de la banque de données nationale générale.**

---

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de la Ministre de la Justice du 14 février 2007, reçue le 16 février 2007 ;

Vu le rapport de Monsieur F. Schuermans ;

Emet, le 21 mars 2007, l'avis suivant :

## **I. PRESENTATION**

---

1. Par lettre du 14 février 2007, la Ministre de la Justice soumet à l'avis de la Commission un projet d'arrêté royal fixant les modalités de traitement des données à caractère personnel et des informations de la police intégrée, structurée à deux niveaux dans le cadre de la banque de données nationale générale ("le projet d'AR").

2. Le projet d'AR tend à déterminer les modalités selon lesquelles les services de police peuvent, dans le cadre des missions qui leur sont confiées, recueillir et traiter des données à caractère personnel et des informations.

## **II. CONTEXTE LEGAL**

---

3. Les articles 44/1 à 44/11 de la loi du 5 août 1992 *sur la fonction de police* ("loi sur la fonction de police") traitent de la gestion des informations par les services de police.

4. En vertu de l'article 44/1, § 1 de la loi sur la fonction de police, les services de police peuvent recueillir et traiter des données à caractère personnel et des informations relatives notamment à des événements, à des groupements et à des personnes présentant un intérêt concret pour l'exécution de leurs missions de police administrative et de police judiciaire.

5. L'article 44/2 de la loi sur la fonction de police ajoute que la collecte, le traitement et la transmission de ces informations se font conformément à la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* ("loi vie privée").

6. Les informations et les données ainsi recueillies sont traitées dans une banque de données nationale générale ("BNG") selon les modalités fixées par le Roi, par arrêté délibéré en conseil des ministres. Ces modalités fixent notamment les délais de conservation des informations et données précitées. Les modalités d'accès et de consultation doivent également être déterminées par arrêté royal (art. 44/4 de la loi sur la fonction de police).

7. Par ailleurs, les services de police peuvent, dans des circonstances particulières, créer des banques de données. La création de ces banques de données doit être préalablement communiquée à l'organe de contrôle. Toutes les informations et les données qui y sont enregistrées sont communiquées à la BNG, sauf accord de l'organe de contrôle sur une demande de non transmission. Dans les conditions déterminées par le Roi, par arrêté délibéré en conseil des ministres, ces banques de données sont accessibles et consultables par les autorités compétentes, chacune dans le cadre de ses compétences, et par les services de police dans le cadre de l'exercice de leurs missions (art. 44/7 de la loi sur la fonction de police). Dans la mesure où ces banques de données ne sont pas visées dans la déclaration faite à la Commission à propos de la BNG, elles doivent être déclarées auprès de la Commission.

## **III. CONSIDERATIONS GENERALES**

---

8. Les articles 44/1 à 44/11 de la loi sur la fonction de police constituent le texte de référence pour la collecte et le traitement de l'information policière. Des arrêtés royaux et ministériels doivent fixer les modalités de ces traitements. Dans l'attente des textes définitifs, les ministres de la Justice et de l'Intérieur ont adopté une directive commune MFO-3 *relative à la gestion de l'information de police judiciaire et de police administrative*. Cette directive vise à permettre le traitement de données à caractère personnel et d'informations dans la "BNG centrale", c'est-à-dire une banque

de données centralisée qui contient une information structurée en provenance des services de police. La directive MFO-3 détermine notamment les critères justifiant l'enregistrement d'une information dans la "BNG centrale".

9. A l'exception de la directive MFO-3, les services de police ne disposent pas de directives claires quant aux traitements de données opérés en dehors de la "BNG centrale". Par ailleurs, les modalités précisées dans la MFO-3 ne sont pas publiées.

10. La Commission accueille dès lors favorablement le projet qui lui est soumis et qui tend à encadrer les traitements des données effectués par les services de police et de répondre ainsi aux exigences de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ("CEDH") et de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme. La Cour européenne des droits de l'Homme exige en effet, au nom de la "prévisibilité", que la loi use de termes assez clairs pour indiquer en quelles circonstances et sous quelles conditions elle habilite la puissance publique à se livrer à pareille ingérence. Elle impose en outre que le droit interne détermine le genre d'informations pouvant être consignées, les catégories de personnes susceptibles de faire l'objet des mesures de surveillance telles que la collecte et la conservation de données, les circonstances dans lesquelles peuvent être prises ces mesures, la procédure à suivre ainsi que l'ancienneté des informations détenues et la durée de leur conservation.

#### **IV. ANALYSE DU TEXTE**

---

##### **1) Définition de la BNG**

11. Le projet d'AR définit la banque de données nationale générale ("BNG") visée à l'article 44/4 de la loi sur la fonction de police comme *"l'ensemble des systèmes d'information et des procédures de la police intégrée, structurée à deux niveaux mis en place en vue du traitement des données à caractère personnel et des informations relatives notamment à des événements, à des groupements et à des personnes"*. Le Rapport au Roi précise que la BNG ne se présente pas comme un *"ordinateur unique dans lequel toute l'information est transvasée"* mais qu'elle s'apparente à un *"concept"* qui *"englobe l'ensemble des systèmes d'information, interconnectés ou non, tantôt complètement automatisés, tantôt partiellement automatisés, tantôt manuels"*. Sont donc compris dans la BNG, selon le projet d'AR, les différents systèmes d'information cités dans le projet d'AR et qui sont : le système informatisé de base, la gestion des interventions, l'index, le traitement des données dans le cadre de programmes ou de projets et la gestion des enquêtes. Bien que cela n'apparaisse pas clairement dans le texte, est également incluse dans le concept BNG, la "BNG centrale" c'est-à-dire la banque de données centralisée qui contient une information structurée en provenance des services de police et dont la directive MFO-3 règle une série de modalités.

12. Il faut constater que de son côté, la loi sur la fonction de police ne parle pas vraiment dudit "concept BNG" mais bien de cette banque de données centrale BNG telle que prévue à l'article 44/4, dont le texte de la loi est clair et qui se trouvait d'ailleurs également à la direction générale du soutien opérationnel de la police fédérale de l'époque et se trouve actuellement au sein du commissariat général de la police fédérale. L'attention de l'auteur de l'AR est attirée sur le fait que des doutes pourraient survenir concernant la question de savoir si l'article 44/4 constitue une base légale claire et suffisante pour appuyer l'AR du "concept BNG", bien que la Commission comprenne également la nécessité de la structure du "concept BNG", d'un point de vue opérationnel-policiier.

13. La Commission attire, dans le même ordre d'idées, l'attention sur les risques engendrés par l'utilisation d'un même mot "BNG" pour désigner à la fois un ensemble ("concept BNG") et l'un de ses sous-ensembles ("BNG centrale"). En effet, cela crée une réelle confusion quant aux règles applicables. Ainsi, chaque fois qu'il est fait référence dans le texte à la BNG - qui est définie à l'article 1<sup>er</sup> comme l'ensemble des systèmes d'information et des procédures (et donc comme le

"concept BNG") - on en déduit que les règles énoncées s'appliquent à tous les systèmes d'informations alors que celles-ci ne visent en fait que la "BNG centrale" (c'est le cas par exemple des chapitres IV et V du projet d'AR). Le Rapport au Roi n'apporte aucun éclaircissement à cet égard. La Commission considère dès lors qu'il est indispensable d'établir une distinction claire à ce sujet, qui précise à quels systèmes (concept BNG ou BNG centrale ou d'autres applications telles que l'ISLP ou le système FEEDIS) quelles règles (critères d'enregistrement, règles d'effacement, ...) sont applicables. Ainsi, il est absolument déconcertant de constater que d'une part, on décrit au début de l'AR la BNG en tant que concept et ensemble de systèmes d'information et que plus tard, concrètement aux chapitres IV et V, on continue à parler de "la BNG" là où il s'agit alors clairement de la BNG centrale. ISLP et FEEDIS font partie du concept BNG et il est évident que cet enregistrement doit également être soumis à des règles en matière d'effacement à ce niveau et que celles-ci doivent être plus larges.

## 2) Champ d'application de la BNG

14. Le projet d'AR définit tout d'abord la BNG de manière très large puisqu'il vise l'ensemble des systèmes d'information et des procédures de la police. Il liste ensuite six "systèmes d'information": le système informatisé de base, la gestion des interventions, l'index, les traitements de données dans le cadre des programmes ou projets, la gestion des enquêtes et la "BNG centrale". S'agit-il d'une énumération exhaustive ou illustrative de la BNG ? En d'autres termes, qu'en est-il de tout autre système d'information distinct des systèmes décrits dans le projet d'AR ? Toutes les petites ou grandes banques de données existantes, locales ou non, dans lesquelles figurent des données policières ou des données relatives à la police (ex. les bacs de fiches de l'inspecteur de quartier, la banque de données "surveillance pendant les vacances", la banque de données "secteur de prostitution locale", la banque de données des constats qui tombent dans le champ d'application de la législation des sanctions administratives communales, la banque de données du conseiller en prévention, les banques de données conservées dans le cadre de "projets-hercosi"<sup>1</sup>, etc.) tombent-elles dans le champ d'application du concept BNG et les règles prévues dans le projet d'AR sont-elles donc applicables à ces fichiers ? Le Rapport au Roi semble indiquer qu'il s'agit d'une liste exhaustive dans la mesure où il précise que les systèmes d'information créés et gérés dans des circonstances particulières et qui ne répondent pas aux exigences du projet d'AR tombent sous l'article 44/7 de la loi sur la fonction de police. Ces systèmes d'information n'entrent dès lors pas dans le concept BNG. Ils doivent par conséquent être déclarés à l'organe de contrôle et à la Commission, mais ceci implique alors que les règles applicables en matière de protection de la vie privée reprises dans le projet d'AR ne sont pas d'application et que ces organes conservent à cet égard leurs propres règles (essentiellement la loi vie privée). Le Rapport au Roi précise par exemple que les traitements de données à caractère personnel générés par le suivi des programmes et projets sont englobés dans le concept BNG et que leurs modalités de fonctionnement nécessitent par ce fait d'être déterminées dans le présent projet d'AR (Rapport au Roi, p.16). Or, le Rapport au Roi mentionne un peu plus loin (p.18) que ces mêmes traitements de données constituent une illustration des banques de données créées dans des circonstances particulières sur la base de l'article 44/7 de la loi sur la fonction de police.

La Commission estime donc que cela devrait être clarifié dans le projet d'AR en précisant par exemple à l'article 1<sup>er</sup> que la BNG vise l'ensemble des systèmes d'information et des procédures "mentionnés dans le présent arrêté". A défaut d'une telle précision, le risque existerait de considérer que les systèmes d'information créés en dehors de ceux mentionnés dans le projet d'AR font toutefois partie de la BNG sans qu'aucune modalité de traitement ne soit fixée ni qu'ils doivent être déclarés à l'organe de contrôle et à la Commission. La Commission regrette par ailleurs que le projet d'arrêté n'ait, par conséquent, pas prévu pour les banques de données relatives à un phénomène spécifique "plus local", des dispositions similaires à celles prévues pour les traitements dans le cadre du "concept BNG" .

---

<sup>1</sup> Abréviation qui veut dire "reprise de contact avec les victimes de cambriolages" et qui signifie que la police rend à nouveau visite, une ou plusieurs fois, aux victimes de certains délits, tels que des cambriolages, dans le cadre d'un bon traitement des victimes par la police.

15. Quelle est d'ailleurs la situation pour la partie nationale de banques de données internationales ? S'agit-il de la partie nationale belge ? Quel est le sort des données étrangères dans une banque de données internationale mais consultables en Belgique ? Manifestement, ces données ne tombent pas dans le champ d'application du projet d'AR. Un exemple pratique peut illustrer tout cela : la Belgique enregistre des informations dans une banque de données internationale. Selon l'article 1<sup>er</sup> du projet d'AR, ces données doivent respecter les modalités de la BNG. Que se passe-t-il si un lien est établi avec d'autres informations ? Qui est "propriétaire" des informations ? La Belgique ne peut qu'effacer ou "ventiler" si elle est toujours propriétaire des informations. On pourrait arriver à la situation où des informations qui peuvent subsister dans des banques de données étrangères doivent être supprimées en vertu de la réglementation belge, mais soient à nouveau consultables en Belgique dans la banque de données internationale. Europol part par exemple du principe que s'ils établissent un lien entre une information nationale et une autre information, ils en sont "propriétaires" et cette information n'est plus la propriété de la Belgique. Un tel lien a-t-il un effet rétroactif vis-à-vis de la Belgique pour reporter la ventilation (l'effacement) ? Le Rapport au Roi ne fournit aucune explication concernant le dernier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup>. Nous ne retrouvons cet aspect international repris à l'article 1<sup>er</sup> nulle part ailleurs dans le texte du projet d'AR.

### **3) Respect de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales**

16. Comme le rappelle le Rapport au Roi, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme relative à l'article 8 de la CEDH impose au droit interne de définir le genre d'informations pouvant être consignées, les catégories de personnes dont les données sont collectées et conservées, les circonstances dans lesquelles peuvent être prises les mesures de surveillance, la procédure à suivre ainsi que l'ancienneté des informations détenues et la durée de leur conservation.

#### a. Recueil et évaluation des données à caractère personnel et des informations

17. La Commission aurait apprécié que dans tout le projet, les termes "données à caractère personnel et informations" soient remplacés par les mots "données à caractère personnel, renseignements et informations". En effet, dans le jargon en vigueur, un renseignement n'est pas la même chose qu'une information. Les renseignements sont les premières données non traitées, plus brutes, alors qu'on parle d' "information" lorsqu'il s'agit d'un renseignement que l'on a déjà traité, analysé, enrichi, etc.

18. L'évaluation concernant l'"intérêt concret" des données à introduire (article 4) constitue peut-être le talon d'Achille de la gestion de l'information. A ce sujet, le projet d'AR représente sans aucun doute un grand pas en avant. La Commission constate que cette notion n'est pas définie et peut, compte tenu du caractère "casuistique" prononcé et volatile d'un renseignement de police, y être reprise. Le Rapport au Roi définit à juste titre l'intérêt concret comme une notion-clé. La directive ministérielle MFO-3 ne précise pas non plus, à ce jour, cette définition de sorte qu'il serait souhaitable que le règlement ministériel relatif aux modalités, annoncé à l'article 4, ne se fasse pas attendre trop longtemps. Entre autres, le Comité permanent P doit encore trop souvent constater que l'on contrevient à cet intérêt sur le terrain et que des personnes se retrouvent dans la BNG alors qu'elles ne devraient pas ou plus y figurer. A chaque stade du traitement des informations, cet "intérêt concret" doit à nouveau être évalué.

#### b. Système informatisé de base et Gestion des interventions

19. Le Système informatisé de base et la Gestion des interventions prévus dans le projet d'AR ne répondent que de manière sommaire aux exigences de l'article 8 de la CEDH et à la jurisprudence y relative. La Commission est toutefois consciente de la difficulté pratique de structurer et de catégoriser tous les renseignements et informations bruts recueillis ou communiqués aux services de police. Elle estime dès lors nécessaire de circonscrire le plus précisément possible ces

systèmes d'information afin que le citoyen soit en mesure de prévoir raisonnablement ce qui est susceptible d'y figurer et pour quels motifs.

20. A la lecture du Rapport au Roi, le Système informatisé de base doit être considéré comme celui se trouvant à la source du cycle d'information tandis que la Gestion des interventions vise davantage l'action policière sur le terrain. Ainsi, par exemple, un appel téléphonique avertit la police qu'il y a une bagarre dans un appartement voisin (système informatisé de base). La police décide d'envoyer une patrouille sur les lieux qui constate qu'une personne gît inanimée dans l'appartement (Gestion des interventions). La Commission s'est interrogée quant à l'exemple de l'enregistrement de l'appel téléphonique - cité par le Rapport au Roi - comme faisant partie de la Gestion des interventions. Le fonctionnaire délégué a précisé qu'il s'agissait des appels intervenant dans le cadre de l'intervention policière. Ainsi, dans l'exemple donné, la patrouille qui se rend à l'appartement assiste à une agression et effectue un appel téléphonique pour demander du renfort.

Au regard de cette délimitation de la Gestion des interventions qui vise "les interventions policières de première ligne", la Commission se demande pourquoi les registres de détention ou de privation de liberté à la suite d'arrestations administratives ou judiciaires sont englobés dans la Gestion des interventions (Rapport au Roi, p.13). Aucune explication n'est fournie à cet égard, ce qui est peut-être également lié à l'absence d'une définition de la notion d' "intervention". Pour autant que la Commission l'ait compris, on entend par "enregistrement et traitement de base" des systèmes tels que ISLP, FEEDIS et PoOffice alors que la gestion des interventions vise des systèmes tels que "NEMESYS" qui permet par exemple de gérer une opération dans le cadre du maintien de l'ordre public. Le Rapport au Roi pourrait quand même éclaircir ces notions.

21. Dans les systèmes d'enregistrement et de traitement de base, l'article 6, 3<sup>ème</sup> alinéa prévoit que les données sont conservées "*10 ans après leur dernier traitement, sans préjudice des articles 30 à 36 et 53 à 60*". La question qui se pose est de savoir ce qui est précisément visé par "*10 ans après leur dernier traitement*". Un exemple peut illustrer cela. Quelqu'un est enregistré dans la BNG pour possession de cannabis. Neuf ans après ces faits, cette personne se retrouve impliquée dans une querelle de café entraînant des coups et blessures. Les données liées à cette personne sont modifiées après neuf ans. On se pose alors la question de savoir si, pour le délit de drogue, un nouveau délai de 10 ans commence à courir. La réponse à cette question semble être affirmative étant donné les termes de l'article 30, § 2 qui impose un couplage entre l'information judiciaire "drogues" initialement saisie et la nouvelle information "coups et blessures". Selon l'article 30, § 2, l'ensemble ne sera effacé qu'après expiration du délai de conservation le plus long, en l'occurrence les coups et blessures. La conséquence pratique est que la personne concernée risque encore de faire l'objet d'une fouille après 19 ans, en vue de détecter de la drogue, lors d'un contrôle d'identité ... L'auteur du projet doit se demander si ce couplage obligatoire est le but et si c'est bien le but pour tous les délits. En outre, aucune justification n'est donnée pour le délai prévu de 10 ans.

22. La Commission estime également que le projet d'AR doit prévoir, pour la Gestion des interventions, des dispositions similaires à celles prévues pour le Système informatisé de base, c'est-à-dire l'adoption d'un arrêté ministériel ou d'une circulaire déterminant les modalités de traitement des données à caractère personnel et des informations enregistrées.

### c. L'accès et les profils d'accès

23. L'article 9 prévoit un accès exclusif au concept BNG "*à d'autres personnes habilitées par ou en vertu de la loi*". A cet égard, se pose la question spécifique de la situation juridique du contrôle ou des organes de contrôle de la police. Ainsi, la loi du 18 juillet 1991 *du contrôle des services de police et de renseignement et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace* ne prévoit pas spécifiquement un accès pour le Comité P (ou le Comité R). Les membres de l'OCAM ont accès à la BNG alors que les deux Comités doivent contrôler l'OCAM. Pour la Commission même, ceci n'est pas non plus explicitement prévu dans la loi vie privée. La Commission part cependant

du principe que les missions légales des organes susmentionnés impliquent automatiquement ce droit d'accès, mais elle aurait toutefois aimé en recevoir la confirmation explicite.

Dans le prolongement de cela, la Commission constate que l'article 10 confie aux ministres de l'Intérieur et de la Justice la mission de déterminer, via les profils d'utilisateurs, les droits d'accès des membres du Comité P ou de son Service d'Enquêtes ou de la Commission. Des limitations des accès seront-elles prévues ? Qui détermine ce qui est permis ou non et qu'advient-il si les ministres rendent l'accès si strict que les missions légales de ces organes du Parlement sont compromises ? L'article 11 est également problématique de ce point de vue étant donné que le directeur de la BNG évaluera les profils d'accès du Comité P ou de la Commission. Cela signifie que le contrôlé peut définir les possibilités d'action du contrôleur, ce qui n'est pas acceptable. La question est également de savoir qui est l' "autorité hiérarchique compétente" pour les membres du Comité P, les membres du Service d'Enquêtes et la Commission (cf. article 11, 2°).

Par conséquent, une disposition prévoyant un accès complet pour les Comités P et R et la Commission semble nécessaire.

#### d. Les traitements de données à caractère personnel dans le cadre des programmes et projets

24. Le texte prévoit une procédure détaillée quant à la création et au suivi de ces systèmes d'informations. Il impose en outre l'accord de l'organe de contrôle quant aux modalités spécifiques de traitement envisagées et, en particulier, les modalités d'introduction dans la BNG (art. 14, § 3, 3<sup>ème</sup> alinéa). La question est naturellement de savoir s'il est bel et bien opportun d'impliquer directement un organe de contrôle dans l'accord sur les modalités de traitement et les modalités d'introduction dans la BNG. L'organe de contrôle est ici privé de sa mission de contrôle pour être directement impliqué et entraîné dans un cycle purement politique et décisionnel. Ce genre de dispositifs rend les rapports entre la police et l'organe de contrôle confus et peut compromettre la position indépendante de l'organe de contrôle.

#### e. La BNG centrale

25. A l'exception de quelques observations (voir infra), la Commission constate avec satisfaction que les règles édictées à propos de la BNG centrale respectent l'article 8 de la CEDH et traduisent un souci constant pour la qualité des informations et leur contrôle ainsi que pour des instructions précises en matière d'accès aux informations et de délais de conservation.

#### f. La Gestion des enquêtes

26. L'article 61, § 1<sup>er</sup> du projet d'AR est assez succinct dans la mesure où il se contente d'indiquer que :

*"Les données à caractère personnel et les informations nécessaires à la gestion des enquêtes sont traitées dans un système d'information spécifique.*

*Elles sont transmises à la banque de données nationale générale conformément aux dispositions des sections 2 à 4".*

27. Le Rapport au Roi précise que cela vise *"les données à caractère personnel et les informations collectées dans le cadre d'une enquête qui ne présentent pas systématiquement un intérêt concret pour être saisies en BNG. Certaines de celles-ci vont dès lors se retrouver dans des modules appelés "dossiers d'enquête" qui facilitent la gestion de l'enquête par l'enquêteur au jour le jour".*

28. Lors de contacts avec le fonctionnaire délégué, davantage d'explications ont été fournies quant à ce système d'information. Il s'agit en quelque sorte de la "farde de travail" du policier. Ainsi par exemple, la police constate une scène de crime (une personne est retrouvée morte avec un poignard dans le dos). Elle relève les traces, fait une série de constats, le labo descend sur les lieux, des empreintes sont prises dont celles de la victime, etc.

29. Toutes les informations recueillies ne présentent pas systématiquement un intérêt concret à être enregistrées dans la BNG centrale (c'est le cas par exemple des empreintes de la victime, des noms des personnes retrouvées dans son agenda...), elles sont dès lors traitées dans un "dossier d'enquête". Ce dossier est toujours lié à un enregistrement initial d'un fait dans la BNG centrale (en l'espèce le meurtre) et vise à alimenter la BNG centrale par la suite. Ainsi, lors de la gestion du dossier d'enquête, de nouveaux éléments vont, le cas échéant, être enregistrés dans la BNG (ex. différentes personnes affirment avoir vu monsieur X s'enfuir de la maison de la victime la chemise tachée de sang). A la fin de l'enquête, toutes les données et informations qui n'auront pas été saisies dans la BNG seront effacées.

#### g) L'effacement de données à caractère personnel

30. A la lecture du projet, on ne peut pas ignorer les règles très compliquées de l'effacement qui suscitent dès lors des questions quant à la faisabilité pratique (et technique) et donc la praticabilité. Certaines notions sont sujettes à plusieurs interprétations. Le calcul des délais constitue également une tâche particulièrement compliquée qui implique le risque que, pour des raisons pratiques et opérationnelles, on n'y regardera pas de trop près. Ainsi, la ratio legis n'est pas claire concernant la différence de délai prévue à l'article 34, § 1 suivant qu'une personne est "domiciliée" en Belgique. La question est de savoir ce qu'on entend d'ailleurs par là : le domicile (inscription au Registre national), la résidence, le domicile élu (ex. chez un avocat), ... ? Cette même remarque s'applique à l'article 34, § 2. Ainsi, l'article 53, § 2 précise en outre que les informations judiciaires sont conservées aussi longtemps qu'une enquête reste "ouverte". Quand est-ce ? Jusqu'au classement de l'affaire par le Ministère public, en raison d'une décision de non-lieu (qui est passée ou non en force de chose jugée), d'une condamnation (définitive) ? L'article 54, § 1 stipule que les informations relatives à un fait concret sont conservées aussi longtemps qu'une personne physique "est liée" à ce fait. Que doit-on comprendre par là ? Même après une condamnation définitive, un acquittement ou un non-lieu, une personne est "liée" à ce fait. Il semble recommandé de faire éclaircir toutes ces notions au moyen d'une délégation aux ministres compétents.

31. Ce qui fait tout à fait défaut, c'est un règlement sur l'effacement de mesures (d'une part, les mesures permanentes et d'autre part, les mesures non permanentes). L'AR ne mentionne rien à ce sujet. Si une personne est connue dans la BNG pour une longue période, la Commission se demande alors si la mesure à prendre de manière permanente ne doit pas être évaluée entre-temps, étant donné qu'il s'agit quand même souvent de mesures comportant des restrictions de la liberté et qui constituent toujours une violation de la vie privée des personnes. La directive MFO-3 stipule actuellement que les mesures qui ne doivent pas être prises de manière permanente seraient ventilées/évaluées après 5 ans. Ceci n'a plus de fondement juridique si ce n'est pas repris dans l'AR. Outre l'effacement de ces mesures, l'AR devrait également prévoir un règlement concernant l'enregistrement de la mesure. Les mesures les plus évidentes sont les mesures non permanentes mais également pour les mesures permanentes, un certain fil conducteur devrait quand même être donné en matière de motif d'enregistrement. La situation actuelle est telle qu'une personne peut être connue pour un fait de possession de cannabis et qu'il soit prévu comme mesure "fouille approfondie – contrôle et établissement d'un bulletin de renseignements" et d'autre part, que pour un grand criminel accusé de 15 faits de vols graves (avec violence), aucune règle ne soit prévue.

#### **4) Analyse des articles**

##### Article 9

32. L'article 9 du projet d'arrêté rappelle le principe selon lequel les informations contenues dans la BNG ne sont accessibles qu'aux personnes habilitées et pour autant qu'elles aient besoin d'en connaître dans le cadre de leurs missions. La Commission estime que le respect de ces conditions, exigé par ailleurs dans la loi vie privée, doit s'appliquer à tous les systèmes d'information et pas uniquement à la BNG centrale. Pour le reste, il est renvoyé à ce qui a été précisé ci-dessus concernant l'article 9 (point 23).

## Articles 23 et 33

33. L'article 23 du projet d'AR précise les critères d'enregistrement dans la BNG centrale des données à caractère personnel et des informations relatives à un groupement présentant un intérêt particulier pour l'ordre public. Ces critères sont la mention du groupement sur une liste annuelle approuvée par le ministre ou son autorisation de suivi dans l'attente de l'approbation de la liste précitée.

34. Le Rapport au Roi précise que cette liste est proposée par la police fédérale, après consultation de la Sûreté de l'Etat, du Service général du renseignement et de la sécurité des Forces armées et de l'Organe de coordination. La Commission regrette que cela ne soit pas repris dans le projet d'AR dans la mesure où cette proposition repose sur une concertation des services concernés qui auront préalablement analysé la pertinence et la nécessité de traiter des informations sur un phénomène spécifique qu'ils auront constaté.

35. L'article 33 concerne les règles d'effacement des données et informations relatives à un groupement d'intérêt particulier et prévoit que celles-ci sont effacées lorsque ce groupement n'est plus repris sur la liste annuelle adoptée par le ministre de l'Intérieur.

Le Rapport au Roi précise à propos de l'article 33 que :

*"Le suivi en police administrative des groupements présentant un intérêt particulier pour l'ordre public est tributaire de l'enregistrement de ceux-ci sur une liste établie par le ministre de l'Intérieur. Des données à caractère personnel ou des informations ne pourront être collectées et traitées sur des groupements (ou sur leurs membres) avant que ceux-ci ne soient repris sur la liste précitée que si un lien est établi avec un événement (un trouble de l'ordre public par exemple) et que les informations ont été rapportées par les canaux normaux d'alimentation de la B.N.G. (par le biais de rapports d'informations de police administrative)."*

L'article auquel ce commentaire est rattaché (l'article 33) paraît erroné. En effet, ce commentaire insiste sur le fait que pour qu'un groupement soit enregistré, il doit figurer sur une liste approuvée par le ministre. Il rappelle ensuite indirectement que les données à caractère personnel liées à un événement doivent être effacées lorsque ce dernier est effacé. Toutefois, si un groupement est ajouté sur la liste approuvée par le ministre et que les données à caractère personnel liées à l'événement peuvent être également liées à ce groupement, ces données pourront dès lors être conservées sur cette base et ne devront pas être effacées en même temps que l'événement. Dans la mesure où ce commentaire a trait aux critères d'enregistrement, il devrait être inséré à l'article 23 du projet d'AR.

## Article 30

36. La Commission se réfère à ce qu'elle a dit précédemment au sujet de l'article 6 et à l'exemple donné (point 21).

37. En outre, on se demande ce qu'il y a lieu de comprendre par la notion d' "effacement", telle qu'elle est utilisée non seulement à l'article 30 mais à travers tout le projet. "Effacer" signifie-t-il que l'on efface dans tout le concept BNG ? Est-il possible que quelqu'un soit effacé au terme d'un délai mais qu'il figure toujours dans ISLP, relié au procès-verbal ou à un RIR ? Ou "l'effacement" se fait-il en même temps ? Manifestement, il n'y a pas d' "effacement par étapes" prévu ? Par analogie au casier judiciaire, "l'effacement" doit-il ensuite être lu comme le fait de ne plus être mentionné dans les systèmes d'information de la police tout en restant dans le dossier papier ? Ou "l'effacement" doit-il être compris au sens où on ne peut plus retrouver de trace, même pas dans une archive sur papier ? Autrement dit, "l'effacement" est-il uniquement électronique ou électronique et sur papier ?

## Articles 28 et 50

38. Les articles 28 et 50 définissent les catégories de données à caractère personnel qui peuvent, le cas échéant, être enregistrées dans la BNG centrale. Il s'agit d'une liste exhaustive. En outre, comme le rappelle le Rapport au Roi, *"l'ensemble des catégories de données à caractère personnel, présenté dans cette section, n'est pas enregistré à chaque enregistrement de données relatives à une personne. Seules les données pertinentes à chaque enregistrement particulier (ndlr : nous soulignons) sont traitées dans le respect de l'intérêt concret"*. Enfin, le Rapport au Roi justifie pour chacune des catégories citées l'intérêt concret qu'elle présente pour les services de police.

39. L'article 28, 6° mentionne les données relatives aux affiliations. Le Rapport au Roi précise qu'il s'agit des affiliations à un groupement d'intérêt particulier pour l'ordre public. La Commission considère que cette précision devrait figurer dans le projet d'AR.

#### Article 40

40. L'article 40 définit ce qu'il y a lieu d'entendre par "personne" tandis que l'article 43 précise les critères d'enregistrement de cette personne dans la BNG. L'article 40, § 2 stipule qu'il faut toujours l'accord du magistrat de la jeunesse pour l'introduction d'informations judiciaires dans la BNG. Une disposition identique figure d'ailleurs à l'article 17, § 3 en ce qui concerne la police administrative, ce qui en soi est quand même plus étrange étant donné que le Ministère public n'a aucune compétence en matière de police administrative et qu'on ne peut pas non plus s'adresser à lui. La question est de savoir si cette décision ne doit pas être prise par une autorité de police administrative (le bourgmestre, le gouverneur ou le ministre de l'Intérieur). D'ailleurs, on se demande qui est le "magistrat de la jeunesse compétent". S'agit-il d'un magistrat du parquet ou du juge de la jeunesse ou les deux ? En ce qui concerne l'information judiciaire, la Commission pense qu'il faut prévoir ici un rôle pour le collège des procureurs généraux, sinon, on risque que d'autres critères soient utilisés par le parquet ou même par le magistrat de la jeunesse au sein du parquet ou par le juge de la jeunesse pour l'enregistrement des jeunes âgés de moins de 14 ans dans la BNG, ce qui met en péril le principe d'égalité (en matière de protection de la vie privée).

41. Au § 3, on parle d' "une enquête", dont la définition se retrouve plus haut, à l'article 39 qui donne toutefois une définition limitée du terme "enquête". L'auteur doit se demander si c'est le but. Dans le Rapport au Roi, on peut lire qu'il s'agit par exemple du signalement d'une personne disparue ou de cadavres non identifiés ou encore de retrouver des témoins essentiels dans le cadre d'une enquête mais qu'on ne peut localiser. Ces exemples ne semblent pas correspondre à la définition limitée de la notion d'enquête à l'article 39, mais semblent plutôt se rapporter à chaque information ou instruction.

42. Le § 3 ajoute qu'une autre personne physique que celles visées aux §§ 1 et 2 ne peut être enregistrée qu'en cas de nécessité dans le cadre d'une enquête ou (ndlr : nous soulignons) sur demande expresse du magistrat compétent. Le Rapport au Roi précise à ce sujet que l'intérêt concret à enregistrer des informations sur ces personnes est déterminé par le magistrat et donne ensuite les exemples tout juste cités. La Commission s'interroge quant à l'utilisation de la conjonction "ou" dans l'article 40, § 3. En effet, on en déduit qu'une personne physique autre que celles visées aux §§ 1 et 2 peut être enregistrée dans la BNG centrale sans demande expresse du magistrat si cela est nécessaire dans le cadre d'une enquête. A l'exception de ce qui est mentionné ci-dessus concernant la notion d' "enquête", aucune autre explication n'est fournie quant à la portée de cette "enquête" ni aux conditions y relatives. En outre, comment inscrire cette possibilité au regard des critères d'enregistrement listés à l'article 43, § 1<sup>er</sup> ? (sur quel critère par exemple enregistrer un témoin en dehors de celui relatif à la demande d'un magistrat ?). D'ailleurs, qui évalue la "nécessité" prévue au § 3 ? En d'autres termes, on se demande si la réalité n'est pas telle que la conjonction "ou" doit être remplacée par la conjonction "et". Au demeurant, la situation n'est-elle pas également telle qu'actuellement, chaque témoin est enregistré au moins dans les applications ISLP ou FEEDIS et aussi dans la BNG ? Ceci peut-il être maintenu avec le présent projet d'AR ?

Article 43, § 1, 5°

43. Le point 5° de l'article 43, § 1 prévoit comme critère d'enregistrement pour l'information de police judiciaire les "témoignages convergents". La Commission aurait préféré que ces termes soient remplacés par "témoignages convergents indépendants". L'exemple classique est l'affaire de divorce dans laquelle l'ex-conjointe et son père portent plainte pour pédophilie contre le père de l'enfant. Il est certain que de nombreuses plaintes ou déclarations sont fausses ou diffamatoires et surtout dictées dans le cadre de "divorces conflictuels". Néanmoins, sur la base de ce critère, le père pourrait ainsi se retrouver dans la BNG, bien qu'il soit clair qu'il s'agit effectivement de témoignages "convergents", mais certainement pas "indépendants". La déclaration reprise au § 4 va bel et bien dans ce sens mais ne semble pas assez claire aux yeux de la Commission. Le Comité P constate régulièrement que ce sont surtout des hommes qui sont repris dans la BNG pour abus d'enfants sur la base de prétendus "témoignages convergents" mais pour lesquels on s'est de toute évidence posé trop peu de questions sur la valeur de ces témoignages. On constate également qu'après une enquête complémentaire, la plainte est manifestement non fondée mais la personne concernée reste toutefois enregistrée dans la BNG.

44. Faisant suite à la précédente remarque, la Commission fait observer que le critère d'enregistrement "élément d'enquête" existant actuellement n'a plus été repris dans le texte de loi. Ce critère permet justement, dans les affaires telles que les abus d'enfants, d'effectuer un enregistrement pendant une courte période, mais de procéder automatiquement à la ventilation dès que des mesures d'enquête ultérieures ont prouvé le caractère infondé. Le but est-il de faire disparaître ce critère, qui est pourtant appliqué tous les jours conformément à la MFO-3 ? L'existence de ce critère permet d'éviter que quelqu'un ne figure dans la BNG pendant des années, sur la base de "témoignages convergents". La Commission insiste pour que ce critère soit repris dans le texte.

Article 43, § 1, 8°

45. Parmi les critères d'enregistrement d'une personne dans la BNG, figure "*un soupçon concernant la commission d'une infraction par une personne en qualité de suspect, auteur, coauteur ou de complice si cette infraction est avérée et que ce soupçon est concrétisé par au moins un indice*". La disposition prévoit donc qu'il faut une infraction avérée et que le soupçon soit concrétisé par au moins un indice. La condition d'une infraction avérée est une redondance puisque l'article 43, § 1<sup>er</sup> vise les critères d'enregistrement d'une personne liée à un fait concret. Par conséquent, l'existence d'un fait concret est une condition préalable à l'enregistrement d'une personne dans la BNG centrale.

46. Quant à la concrétisation du soupçon par au moins un indice, ce critère est très vague. En effet, un soupçon est forcément toujours basé sur un élément (intuition, élément matériel, rumeur, etc.). Le Rapport au Roi cite à titre d'exemple un document d'identité découvert sur le lieu d'un délit. La Commission s'interroge quant à la distinction de cet "indice" avec la "preuve matérielle" définie comme "*toute chose matérielle ou matérialisable, obtenue dans le cadre d'une enquête, qui permet de raisonnablement penser qu'une personne est impliquée dans la perpétration d'un fait en qualité d'auteur ou de coauteur ou de complice*" (article 43, § 4, al. 2).

47. La Commission considère que, contrairement aux autres critères d'enregistrement qui sont clairement circonscrits, celui de l'existence d'un soupçon est très vague et risque d'être utilisé afin de contourner l'absence d'un critère permettant d'enregistrer une personne. Ainsi par exemple, un témoignage met en cause une personne Z d'avoir commis un fait X. Or, les critères d'enregistrement prévus à l'article 43 imposent l'existence de témoignages convergents (c'est-à-dire au moins deux sources distinctes<sup>2</sup>), celui du "soupçon" est dès lors utilisé, l'indice étant l'existence d'un témoignage. Il suffirait par exemple qu'un enquêteur pense que telle personne est coupable parce qu'elle connaît la victime pour qu'elle puisse être enregistrée. Il semble donc nécessaire de préciser ce que l'on entend par "indice".

---

<sup>2</sup> Article 43, § 1<sup>er</sup>, 5° et Rapport au Roi, p. 27

### Article 43, § 1, 9°

48. Le motif d'enregistrement au point 9° est nouveau par rapport à ce qu'on connaît actuellement, mais s'inscrit dans le prolongement de décisions antérieures prises au sein du monde policier, par exemple pour ne plus enregistrer systématiquement toutes les prostituées, mais uniquement s'il y a des indices d'exploitation ou de traite des êtres humains. La Commission attire l'attention sur la formulation quelque peu malheureuse de "statut" de victime étant donné que cela donne à tout le moins l'impression qu'il s'agit d'une définition conceptuelle légale, ce qui n'est pas le cas. Il est peut-être préférable de parler de "qualité" de victime.

### Article 46

49. L'article 46 indique quand l'élément d'enquête "lieu" peut être enregistré. Les conditions qui y sont formulées sont bien plus limitatives que dans la pratique actuelle. Le Rapport au Roi n'apporte aucune précision non plus. Un lieu, par exemple un local du club "hells angels", où quelques membres se réunissent et qui n'a a priori pas de lien direct ou même indirect avec une enquête (telle que définie à l'article 39) ou des faits a, d'un point de vue policier, peut-être bien sa place dans la BNG sur la base du contexte criminel, étant entendu que, à cet endroit, des personnes connues dans la BNG se réunissent régulièrement. Actuellement, ces données sont enregistrées dans la BNG de sorte que l'auteur doit éventuellement se demander si l'objectif est de ne plus pouvoir enregistrer ces données à l'avenir.

### Article 50, 14°

50. Comme catégorie de données judiciaires à enregistrer, le projet mentionne au point 14° "*les données relatives au comportement sexuel*", ce qui est quand même une formulation très large et permet d'enregistrer le fait que quelqu'un est homosexuel ou a une préférence sexuelle pour des personnes d'une autre couleur, etc. Ce sont, en d'autres termes, des données dont on peut se demander si elles peuvent être enregistrées en tant que telles. La Commission estime que quelques limites plus strictes pourraient être établies ici, comme un "comportement sexuel déviant". On pourrait le cas échéant donner une délégation aux ministres compétents afin de délimiter cette notion de manière plus rigoureuse.

La Commission constate qu'il est strictement interdit, pour les services de police, d'enregistrer encore toute forme de données médicales, ce qui est également différent de la pratique actuelle. Il conviendra donc de bien informer les fonctionnaires de police concernant cette nouvelle règle.

### Article 53, § 3

51. La Commission se réfère à cet égard à ce qui a été énoncé précédemment concernant l'article 6 juncto article 30, § 2 (point 21). Le même raisonnement s'applique également ici, mais cette fois pour des données administratives enregistrées initialement. La Commission est d'avis qu'il est fortement disproportionné "d'importer" également dans la police administrative toutes les données (de police administrative) qui ne sont pas venues à expiration, avec la dernière donnée judiciaire qui n'a pas encore dix ans. Cela vaut-il par exemple également pour les mesures administratives telles que prévues à l'article 21, 3° ? De cette manière, une personne qui a commis une erreur de jeunesse dans le cadre d'un match de football et qui, pour cette raison, a fait l'objet d'une brève arrestation administrative, peut rester renseignée pendant des décennies comme hooligan si elle est reprise des années plus tard dans la BNG pour des faits de mœurs par exemple.

### Article 55

52. L'article 55 vise l'effacement des données et informations relatives à un fait non concret. Celles-ci doivent être effacées un an après la date de leur enregistrement. Toutefois, elles peuvent être conservées 3 ans si, après une évaluation du service compétent, elles s'inscrivent dans un

contexte de criminalité organisée. La disposition poursuit en indiquant que les faits visés au présent article doivent préalablement être repris sur une liste établie par le ministre de la Justice sur proposition du Collège des procureurs généraux (article 55, § 2, al. 2). Suite à un contact avec le fonctionnaire délégué, il a été précisé que ces faits étaient ceux "labellisés" comme étant intégrés dans un contexte de criminalité organisée. La Commission estime que cela devrait ressortir clairement du projet d'arrêté en remplaçant par exemple "les faits visés au présent article" par "les faits visés au présent paragraphe".

En outre, on ne sait pas clairement qui est visé au § 2 par "service compétent". On ne précise même pas si ce service fait ou non partie de la police. La Commission souhaiterait que ce service soit mentionné dans le projet d'arrêté royal (police, parquet, Service de la Politique criminelle, ...), sinon, on court le risque que tout le monde soit "compétent" dans la pratique.

53. La Commission relève en outre une discordance entre le Rapport au Roi et le texte de l'article 55, § 3. L'article 55, § 3 prévoit que *"ces délais peuvent être prolongés, chaque fois pour une nouvelle période d'un an, sur la base d'une décision motivée du magistrat compétent sans que cela dépasse un délai maximal de 10 ans"* tandis que le Rapport au Roi précise à propos de ce paragraphe que *"lorsque le magistrat le motive ou lorsqu'il y a un élément nouveau en rapport avec ce fait (ndlr : nous soulignons), l'information garde sa pertinence pour une nouvelle période d'un an (renouvelable autant de fois que cela est justifié). Un seuil maximal de conservation des données (10 ans à partir de l'enregistrement des données) est cependant prévu"*. Cette possibilité de prolongation du délai de conservation en raison d'un élément nouveau n'est pas mentionnée dans le projet d'AR. La Commission rappelle à cet égard que c'est le texte de l'arrêté qui fait foi.

En outre, il est peut-être recommandé de donner au magistrat la possibilité de décider d'une prolongation, ce dès le moment de l'enregistrement. Pour certaines informations, comme celles de nature terroriste, on peut tout à fait concevoir à l'avance qu'elles seront pertinentes plus d'un an (par exemple : monsieur X a suivi une formation en Afghanistan).

#### Article 56

54. Sans préjudice de l'article 53 en vertu duquel les données doivent être effacées dès que la finalité pour laquelle elles ont été collectées n'est plus présente, l'article 56 vise plus spécifiquement les délais d'effacement des personnes liées à un fait concret dans la BNG centrale. Il prévoit un délai maximal de 30 ans après la date de la commission du dernier fait concret pour lequel la personne a été enregistrée dans la BNG. Ce délai peut toutefois être prolongé ou raccourci. En effet, d'une part, le délai de 30 ans peut être prolongé jusqu'à prescription ou jusqu'à entière exécution de la peine à laquelle la personne a été condamnée. Il peut également être suspendu à concurrence de la peine privative ou restrictive de liberté encourue par la personne concernée (article 56, §§ 2-3). D'autre part, les données relatives à la personne seront effacées à la suite d'une décision judiciaire d'acquittement coulée en force de chose jugée ou d'une décision de non-lieu prise au motif que l'auteur est inconnu, l'action publique est éteinte ou que l'infraction est insuffisamment établie ou les charges sont insuffisantes (article 56, §§ 4-5). Le Rapport au Roi (p. 54) précise que *"ce délai (de 30 ans) a été retenu parce qu'il correspond au maximum du délai théorique de prescription de l'action publique pour des crimes non correctionnalisables"*.

La Commission ne voit aucun problème fondamental quant aux délais choisis. De manière générale, la Commission doit toutefois remarquer (voir ci-avant) que les règles d'effacement choisies sont particulièrement complexes, si bien qu'il faut s'interroger quant à la volonté et aux possibilités de suivre l'ensemble de ces règles complexes. Déjà maintenant, on constate qu'une règle simple d'effacement des données d'une personne qui a été définitivement acquittée n'est pas respectée. L'application de cet article requiert également que les services de police soient informés dans un bref délai d'éléments tels que "l'entière exécution de la peine", les peines et acquittements prononcés par le juge, etc. (voir également l'application de l'article 61). La Commission ne peut dissimuler un certain scepticisme à cet égard. Ici aussi, on peut appliquer la règle fondamentale selon laquelle plus les règles sont complexes, plus on risque de ne pas les respecter en pratique ou de ne plus les respecter après un certain temps.

55. Le paragraphe 4 prévoit que les données à caractère personnel concernant un fait concret doivent être effacées en cas d'acquiescement, sauf s'il ressort du dispositif de la décision que l'acquiescement est uniquement fondé sur un vice de forme ou de procédure. Plusieurs notions sont également susceptibles d'être interprétées de différentes manières. Tout d'abord, le vice de forme ou de procédure ressortira généralement des motifs et non du dispositif qui se contente sans plus d'acquiescement "par ces motifs". Il serait donc préférable de parler de la décision en tant que telle, sans viser une certaine partie de celle-ci. Ensuite, on se demande ce que l'on entend par un vice de forme ou de procédure. Quid de l'acquiescement pour cause de prescription ? Il serait peut-être souhaitable de reprendre les termes des articles 131 et 135 du Code d'instruction criminelle et de parler d'une "irrégularité, omission ou cause de nullité".

56. La Commission relève en plus une contradiction entre le texte de l'article 56, § 5 et le commentaire y relatif dans le Rapport au Roi.

L'article 56, § 5 prévoit que "(...) *les données à caractère personnel et les informations relatives à une personne liée à un fait concret sont effacées à la suite d'une décision de non-lieu prise au motif que :*

*1° l'auteur est inconnu*

*2° l'action publique est éteinte*

*3° l'infraction est insuffisamment établie<sup>3</sup> ou les charges sont insuffisantes".*

Le Rapport au Roi (p. 55) précise au contraire que "*dans ces différentes hypothèses de non-lieu, on peut présumer que la pertinence des informations récoltées par rapport aux missions de police judiciaire est toujours présente. D'une part, parce qu'une décision de non-lieu peut, dans certains cas, être provisoire et d'autre part, parce que des éléments nouveaux peuvent s'ajouter aux informations déjà récoltées*".

Il ressort des contacts avec le fonctionnaire délégué que le Rapport au Roi contient une erreur matérielle sur ce point. Afin d'éviter tout risque de mauvaise interprétation, le Rapport au Roi devrait être modifié afin de refléter le contenu de l'article 56, § 5. Ici aussi, il convient de constater que le texte est plus rigoureux que la pratique actuelle où, même en cas de non-lieu, les informations restent enregistrées dans la BNG, précisément pour les raisons invoquées dans le Rapport au Roi. Il faudra donc sensibiliser les fonctionnaires de police au sujet de ces nouvelles règles et leur communiquer dans un bref délai les décisions des juridictions d'instruction. Par souci d'exhaustivité, la Commission souligne qu'il est préférable de parler de "charges insuffisantes" étant donné que la juridiction d'instruction ne se prononce que sur les charges et non sur les preuves.

#### Article 57, § 2, al. 2

57. La Commission renvoie à sa remarque faite ci-avant à propos de l'article 55, § 2, al. 2

#### Articles 58 et 59

58. Ni l'article 58, ni l'article 59 n'indiquent ce que l'on entend par "la date de la clôture de l'enquête". Le Rapport au Roi mentionne qu'il convient d'entendre par là la date à laquelle la décision judiciaire est passée en force de chose jugée. Qu'en est-il des informations judiciaires qui ne donnent jamais lieu à une décision de justice ?

---

<sup>3</sup> Le mot "établie" est manquant dans la version francophone du texte.

## V. CONSIDERATIONS FINALES

---

59. Dans le cadre du traitement des dossiers d'accès indirect (article 13 de la loi vie privée) et des contrôles qui en ont découlé auprès des services de police, la Commission souhaiterait attirer l'attention sur certains points.

60. La Commission a constaté que des policiers avaient accédé à des informations contenues dans les banques de données policières sans que cela ne soit justifié dans le cadre de leurs missions. A cet égard, le Comité permanent de contrôle des services de police avait déjà souligné, dans son rapport annuel de 2005, la problématique liée à l'usage abusif des bases de données mises à disposition des services de police. A l'instar du Comité P, la Commission déplore le manque de contrôle préventif. Elle estime que des mécanismes de contrôle interne devraient être mis en place. Elle insiste en outre sur l'importance d'une sensibilisation et d'une formation des services de police quant aux règles d'utilisation des données et la nécessité de respecter la vie privée des citoyens et/ou collègues.

61. En outre, la Commission a remarqué que les données contenues dans la BNG centrale ne faisaient l'objet d'un effacement que de manière ponctuelle, suite par exemple à son intervention ou à celle du Comité P. Bien qu'il lui ait été à plusieurs reprises annoncé la mise en place d'un système d'effacement ("ventilation") automatique, celui-ci n'est pas encore en application. La Commission attire l'attention sur l'absence de délais transitoires dans le projet d'arrêté (à l'exception des programmes et projets). Par conséquent, les délais d'effacement qui y sont mentionnés seront d'application immédiate. La Commission veillera tout particulièrement au respect de ces délais et à la mise en place de procédures assurant leur respect, ce en étroite collaboration avec le Comité P. Dans ce cadre, la Commission rappelle l'intérêt fondamental qui doit être accordé à la sensibilisation et à la formation de tous les membres des services de police.

62. La Commission souhaite de nouveau souligner que ce projet d'arrêté royal représente, dans la matière très technique et difficile de la gestion de l'information, un grand pas en avant dans la protection de la vie privée par rapport à la situation actuelle qui est régie par des circulaires et des notes de service. La difficulté se manifeste par la longue durée (9 ans) qui s'est écoulée entre la date à laquelle sont parus, dans la loi sur la fonction de police, les articles relatifs à la gestion de l'information et l'arrêté d'exécution.

## VI. CONCLUSIONS

---

La Commission émet un avis favorable sous réserve des remarques formulées ci-avant et en particulier :

- la délimitation claire de ce que couvrent les systèmes d'information et donc la définition, dans l'ensemble du projet d'arrêté royal, du contenu concret de la notion de "concept BNG" ;
- l'aspect du flux d'information international ;
- la prolongation des délais de ventilation par le couplage de données (du judiciaire vers l'administratif et inversement) ;
- les règles et les profils d'accès pour les organes de contrôle externe ;
- le manque de règles relatives à l'effacement des mesures ;
- le système très lourd et complexe d'effacement des données et l'imprécision quant à la notion "d'effacement" en elle-même ;
- "l'élément d'enquête" provisoire actuellement utilisé, qui disparaît manifestement ;
- la détermination précise du critère d'enregistrement prévu à l'article 43, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> du projet d'AR ;
- le rôle du magistrat individuel en relation avec un éventuel rôle pour le Collège des procureurs généraux.

La Commission souhaite être tenue informée du suivi apporté à ces considérations, et elle se tient également à la disposition du Ministre de la Justice à cet effet.

L'administrateur,

Le Vice-président,

(sé) Jo BARET

(sé) Willem DEBEUCKELAERE